

<b>Titre</b>	Commentaires de l'Allemagne sur le Doc. pré-l. No 6 d'avril 2022 – Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000
<b>Document</b>	Doc. Info. No 3 de septembre 2022
<b>Auteur</b>	Allemagne (traduction courtoise du Bureau Permanent)
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point IV.3.
<b>Mandat(s)</b>	S.O.
<b>Objectif</b>	Pour information
<b>Mesure(s) à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	S.O.
<b>Document(s) connexé(s)</b>	Doc. pré-l. No 6 d'avril 2022 – Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000

Commentaires de l'Allemagne sur le Doc. pré-l. No 6 sur les directives anticipées  
10.06.2022

L'Allemagne remercie le Bureau Permanent pour son travail sur une compréhension commune du champ d'application de la Convention. Nous soutenons l'idée d'explorer le champ d'application de la Convention pour parvenir à une compréhension commune au cours de la réunion de la Commission spéciale. Néanmoins, nous ne sommes pas entièrement d'accord avec la conception du champ d'application de la Convention présentée dans le document proposé.

Nous sommes d'accord sur le fait que le respect de l'autonomie et de l'autodétermination des adultes qui ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts est un élément central de première importance lorsque des mesures de protection sont mises en œuvre. Ainsi, un maximum de respect devrait être accordé à la volonté exprimée et aux préférences émises par les adultes concernés.

Nous sommes également d'accord pour que la Convention soit interprétée en tenant compte de sa nature autonome et de ses objectifs, ainsi que de son caractère international et de l'uniformité de son application.

Nous ne nous opposons pas de manière générale à l'idée que les directives anticipées puissent entrer dans le champ d'application de la Convention, à la lumière des articles 3 et 4, mais nous ne pensons pas que, par exemple, la relation entre un patient et un médecin soit couverte par la Convention, même si une directive anticipée peut être importante pour cette relation. L'objet de l'article premier ne justifie pas une application aux contrats relatifs aux traitements médicaux.

Selon notre compréhension, les directives anticipées autonomes, c'est-à-dire les directives qui ne confèrent pas de pouvoir de représentation à une autre personne et qui n'autorisent pas une autre personne à agir pour le compte du donneur, ne relèvent pas du champ d'application des articles 15 et 16. Quoi qu'il en soit, nous demandons au Bureau Permanent d'être plus précis sur les conséquences et l'amélioration qui pourraient être obtenues par la compréhension étendue proposée du champ d'application de ces articles.

Selon notre compréhension, il existe une différence entre une directive anticipée où seules des instructions sont données et aucun représentant n'est désigné et un accord / acte unilatéral conférant des pouvoirs de représentation. L'assistance d'un adulte sans pouvoir légal ni représentation envers une tierce personne ne peut pas être considérée comme un acte de représentation au sens des articles 15 et 16. Ni le texte ni la logique de ces articles ne soutiennent l'idée que des directives autonomes sans volonté de l'adulte de transférer le pouvoir légal de représentation à une tierce personne devraient être incluses.

Conformément à ces conclusions, la définition de la procuration mentionnée au para. 5 du projet indique clairement que les articles 15 et 16 ont été élaborés et construits comme des dispositions relatives à la loi applicable en cas d'attribution légale du pouvoir de représentation. Les directives anticipées autonomes ne répondent pas à ces exigences. Les directives autonomes ne donnent aucun pouvoir de décision.

En outre, selon notre compréhension juridique, les articles 15 et 16 de la Convention sont des dispositions concernant (uniquement) le pouvoir externe d'agir mais ne concernent pas le droit interne d'agir par rapport à la personne représentée. Le droit allemand fait clairement la distinction entre la relation interne et la procuration ou le pouvoir de représentation qui en découle. En droit allemand, la personne qui agit peut avoir plus de pouvoir externe que de droits internes. Le pouvoir externe et la relation interne doivent donc être considérés distinctement. Les articles 15 et 16 de la Convention sont, à notre sens, des dispositions concernant le pouvoir externe d'agir. L'inclusion de directives autonomes dans le champ d'application des articles pourrait avoir un impact substantiel sur cette compréhension, car elles font clairement référence à la relation interne entre l'adulte et la personne agissant en son nom.

Le certificat prévu à l'article 38 de la Convention est mis en œuvre pour légitimer le mandataire lorsqu'il agit au nom du concédant. Le modèle recommandé par la Commission spéciale de 1999 reflète cette compréhension. Un certificat donnant les détails d'une directive anticipée autonome ne correspond pas au certificat mis en œuvre par la Convention. Une directive autonome ne contient aucun droit d'agir au nom d'une autre personne et ne confère aucun pouvoir. Il serait néanmoins utile pour notre compréhension que le Bureau Permanent indique clairement le contenu et l'importance d'un certificat concernant une directive autonome.

L'élargissement du champ d'application de l'article 15 de la Convention tel que proposé a en outre des conséquences sur le droit alors applicable qui doivent être examinées en détail. Les directives anticipées peuvent exister dans les cas où un tuteur doit être nommé par un tribunal. La loi applicable à la tutelle, ainsi déterminée par l'article 13, les directives anticipées autonomes existantes et la question de savoir dans quelle mesure un tuteur nommé par un tribunal est lié par elles tomberaient-elles néanmoins dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention ? Les conséquences ne sont pas encore claires. Les questions d'ordre public peuvent se poser plus fréquemment si la loi de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'acte est applicable.

Nous soutenons la proposition de faire référence aux différents types et formes de directives anticipées et aux mesures de publicité dans les Profils des États.